

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95300 Pontoise

Pontoise, le 6 mars 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **AGV 95**

12 rue Charles Cros  
95320 Saint-Leu-la-Forêt

Références : UD95 – 2024-215  
Code AIOT : 0006512501

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2024 dans l'établissement AGV 95 implanté 12 rue Charles Cros à Saint-Leu-la-Forêt. L'inspection a été annoncée le 07/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du suivi courant du site, une inspection a été réalisée sur le site du centre de traitement de véhicules hors d'usage (VHU) AGV 95 de Saint-Leu-la-Forêt, afin de vérifier, d'une part, la situation administrative du site et d'autre part, le respect de certaines prescriptions opposables à ce type d'activités.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AGV 95
- 12 rue Charles Cros, 95320 SAINT-LEU-LA-FORET
- Code AIOT : 0006512501
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement AGV 95 est une installation classée régulièrement autorisée pour ses activités d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage (VHU) relevant de la rubrique 2712, par arrêté préfectoral du 30 juin 2010 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 novembre 2013 portant actualisation du classement.

L'établissement est également soumis à l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des ICPE.

Enfin, l'établissement dispose bien de l'agrément préfectoral pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage (n° d'agrément PR 95 00018/D).

Outre son activité de centre VHU, la société exerce également une activité d'achat et de vente de véhicules accidentés.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Valeurs limites d'émissions	Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 4.3.9	Demande d'actions correctives	2 mois
5	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 20	Demande d'actions correctives	2 mois
6	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 25	Demande d'actions correctives	8 mois
8	Dispositions de sécurité	Arrêté Ministériel du 30 juin 2008, article 2 et Annexe 1	Demande d'actions correctives	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de demande d'actions correctives*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE de l'établissement	Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 20	Sans objet
2	Confinement des eaux incendie	Article R. 511-9 du Code de l'environnement	Sans objet
3	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 10	Sans objet
7	Cahier des charges pour l'agrément VHU	Arrêté préfectoral du 14/11/2013, 15° de l'annexe I	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a relevé 4 non-conformités au cours de cette visite d'inspection dont 2 pour lesquelles des actions correctives ont déjà été engagées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Classement ICPE de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9						
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement ICPE de l'établissement						
<b>Prescription contrôlée :</b> Le classement de l'installation exploitée par la société AGV 95 située 12 rue Charles Cros sur le territoire de la commune de SAINT-LEU-LA-FORET est actualisé. Les activités sont répertoriées sous les rubriques de la nomenclature des installations précisées ci-après :						
N° rubrique ICPE	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2712	1	E	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage	Surface utilisée	> 50 m <sup>2</sup>	1 001 m <sup>2</sup>
E : Enregistrement						
<b>Constats :</b>  Dans un premier temps, l'exploitant a présenté ses activités. Il a indiqué qu'il traitait une cinquantaine de VHU par an (46 en 2023). En outre, il a précisé que le négoce de véhicules accidentés représentait l'activité principale de l'entreprise. L'exploitant travaille seul sur site. Les horaires de fonctionnement sont : 9H-12H et 14H-17H du lundi au vendredi.  L'exploitant a indiqué que les VHU réceptionnés étaient immédiatement dépollués et démontés (batteries, pare-brises, roues et pneus et pots catalytiques). Les fluides sont récupérés et les carcasses confiées à un broyeur agréé situé à Gennevilliers. L'exploitant a signifié qu'il ne faisait pas de vente de pièces détachées, sauf rares demandes de la part de clients. Certaines pièces ne sont donc pas démontées.  Le site a été initialement autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juin 2010. L'agrément VHU a été délivré à la société « AGV 95 » par ce même arrêté et a été dûment renouvelé depuis. Lors de la visite, l'Inspection a constaté l'affichage à l'entrée du site d'un panneau où figure le numéro d'agrément.  Au cours de la visite sur site, il a également été constaté l'absence de VHU en attente de dépollution. Seuls des véhicules accidentés étaient présents sur le site.  L'exploitant a présenté le registre de police qui reprend notamment, la date d'arrivée des VHU, le nom du propriétaire, le numéro d'immatriculation, le numéro vin du véhicule, la date de sortie du véhicule et le poids de la carcasse pesée à l'arrivée sur le site du broyeur agréé.						
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites						

## N° 2 : Prévention des accidents et des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques – Caractéristique des sols
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
<b>Constats :</b>  Au cours de l'inspection, il a été constaté que la totalité du sol du site était recouvert d'une dalle qui semblait imperméable bien que fissurée à plusieurs endroits. L'exploitant a indiqué qu'il allait refaire la dalle béton cette année et a transmis à l'Inspection le devis signé de ces futurs travaux.  Il n'y avait pas de VHU en attente de dépollution lors de la visite d'inspection mais l'exploitant a expliqué que ceux-ci étaient immédiatement dépollués et démontés lorsqu'ils arrivaient sur site. Les véhicules accidentés sont bien stockés sur sol imperméable.  Les pièces automobiles issues du démontage, notamment les pare-brises et les pots catalytiques, sont stockées dans des bacs dédiés dans l'atelier. Les pneus sont stockés sur sol dans l'atelier et en extérieur, à côté du bâtiment secondaire.  Il a été constaté que les fluides extraits des VHU et les déchets dangereux sont bien stockés dans des réservoirs sur rétention ou dans des bacs étanches : - les huiles et les liquides de refroidissement sont entreposés dans des grands réservoirs de plusieurs centaines de litres - les batteries sont stockées dans 2 bacs dédiés dans l'atelier - dans l'atelier se trouve également la machine qui permet de vider les climatisations des VHU. Les fluides frigorigènes extraits sont stockés directement dans la machine.  <b>La prescription contrôlée est respectée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

### N° 3 : Dispositions de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, Article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques – Plans des locaux et schéma des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.  Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a indiqué ne pas disposer des plan et schéma des réseaux d'eau requis. <b>Ceci constitue une non-conformité.</b>  Pendant la visite, l'Inspection a constaté la présence de regards et d'un séparateur d'hydrocarbures dans la cour de réception et d'entreposage des véhicules, située sur le devant du site. Les eaux issues des aires de démontage/dépollution (dans l'atelier) ainsi que les eaux pluviales du site sont dirigées vers les regards de manière gravitaire et transitent ensuite par le séparateur d'hydrocarbures de l'établissement. Le site ne comporte qu'un seul point de rejet des eaux pluviales, situé en aval de ce séparateur.  L'inspection a demandé, à l'exploitant, par courriel du 27 février 2024, la transmission d'un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours à jour qui inclurait également la localisation des réseaux d'eau et la localisation des vannes manuelles. L'exploitant a transmis les éléments demandés par courriel du 02 mars 2024. <b>Ceci permet de lever la non-conformité relevée au cours de l'inspection.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

#### N° 4 : Valeurs limites d'émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/06/2010, article 4.3.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées font l'objet d'un traitement approprié avant leur rejet dans le réseau de collecte des eaux pluviales non polluées.  Les effluents respectent les valeurs limites de rejet ci-dessous définies : MES : 30 mg/l  DBO5 : 100 mg/l  DCO : 125 mg/l  Hydrocarbures totaux : 5 mg/l  Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : Température : < 30°C  pH : entre 5,5 et 8,5  Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
<b>Constats :</b>  L'exploitant a indiqué ne pas avoir fait de mesures des eaux pluviales susceptibles d'être polluées les années précédentes. <b>Ceci constitue une non-conformité.</b> L'exploitant a cependant précisé qu'il faisait curer son séparateur d'hydrocarbures tous les ans. La dernière opération de curage a été effectuée par l'entreprise CHIMIREC le 6 juin 2023. Le bordereau de suivi de déchets des boues de curage a été présenté.  De plus, l'exploitant a indiqué avoir fait faire l'analyse de ces eaux de rejet le 21 février 2024 par l'entreprise ASSYST ENVIRONNEMENT et a présenté le contrat correspondant lors de la visite. Il transmettra les résultats de ces analyses à l'Inspection dès qu'il les obtiendra. <b>Ceci permet de décaler la non-conformité, de proposition de mise en demeure à simple demande de justificatifs.</b>  <b>Non-conformité n°1 : L'exploitant n'a pas effectué de mesures des eaux pluviales susceptibles d'être polluées les années précédentes. Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats des mesures du 21 février 2024 dans un délai de 2 mois accompagnés des actions correctives appropriées en cas de dépassements.</b>
<b>Observations :</b> L'Inspection a rappelé à l'exploitant qu'il devait faire réaliser ces analyses d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées tous les ans. Cependant, elle a également rappelé que l'article 27 de l'Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 prévoit que l'exploitant puisse reporter l'opération de vidange et de curage du séparateur hydrocarbures. L'exploitant doit justifier ce report avec des contrôles visuels réguliers et des analyses des eaux pluviales susceptibles d'être polluées présentant des résultats conformes à la réglementation. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'actions correctives
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 5 : Dispositions de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 20
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li><li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;</li><li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. (...)L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;</li><li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li><li>- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.</li></ul> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<b>Constats :</b> L'Inspection a constaté que l'exploitant possédait un téléphone fixe et un téléphone portable pour alerter les services d'incendie et de secours.  Comme indiqué dans le point n°3, l'exploitant ne disposait pas d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours lors de la visite. Cependant, il a transmis le plan demandé par courriel du 02 mars 2024.  Un poteau incendie est situé juste en face du site, à environ 10 mètres. L'exploitant n'était cependant pas en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau de celui-ci. <b>Ceci constitue une non-conformité.</b> L'Inspection a suggéré à l'exploitant de se rapprocher de la mairie de Saint-Leu-la-Forêt pour obtenir les informations demandées.  L'inspection a pu consulter le registre de vérification des extincteurs et a constaté que ceux-ci étaient vérifiés régulièrement. La dernière vérification ayant eu lieu le 25 avril 2023. Au cours de la visite, l'Inspection a pu constater la présence de plusieurs extincteurs, correctement signalés et accessibles.  <b>Non-conformité n°2 : L'exploitant n'a pas été en capacité de donner la disponibilité du poteau situé à proximité du site. Il est demandé à l'exploitant de vérifier la disponibilité du poteau le plus proche du site (pression et débit) dans un délai de 2 mois.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'actions correctives
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

## N° 6 : Confinement des eaux incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26 novembre 2012, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque Incendie – confinement des eaux incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.  En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.  En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. [...]
<b>Constats :</b> Au cours de la visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant ne savait pas où se situait la vanne manuelle qui servirait à confiner les eaux d'extinction d'un éventuel incendie du site. Par courriel du 02 mars 2024, celui-ci a précisé qu'il n'existait pas un tel dispositif actuellement sur son site. <b>Ceci constitue une non-conformité.</b>  Par le même courriel, l'exploitant s'engage cependant à réaliser des travaux pour installer une vanne de fermeture d'ici octobre 2024.  <b>Non-conformité n°3: L'exploitant ne dispose pas de vanne de fermeture des réseaux. Il est demandé à l'exploitant de faire installer un système de confinement des eaux d'incendie dans un délai de 8 mois et de transmettre à l'Inspection les documents prouvant l'installation d'un tel dispositif.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'actions correctives
<b>Proposition de délais :</b> 8 mois

## N° 7 : Cahier des charges pour l'agrément VHU

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté préfectoral du 14/11/2013, 15° de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Contrôle par un organisme tiers
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;</li><li>• certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;</li><li>• certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.</li></ul> <p>Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant a précisé avoir fait réaliser le contrôle annuel par un organisme tiers accrédité. Il a déclaré que l'organisme tiers était censé envoyer ce rapport de contrôle à la préfecture du Val d'Oise chaque année. L'inspection n'a pas reçu ce rapport. L'exploitant a donc montré le dernier rapport de contrôle qui date du 23/03/2023. Seule une remarque a été relevée.  <b>La prescription contrôlée est respectée.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites

## N° 8 : Dispositions de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30 juin 2008, article 2 et Annexe 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Attestation de capacité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'attestation de capacité pour exercer une ou plusieurs des activités visées à l'annexe I est délivrée pour une durée maximale de cinq ans par l'organisme agréé dans le délai de deux mois après réception de la demande, à condition que l'opérateur remplisse au moins une des conditions de capacité professionnelle définies à l'article R. 543-106 du code de l'environnement et l'ensemble des conditions de détention d'outillage édictées à l'annexe II du présent arrêté. L'organisme agréé délivre à l'opérateur une attestation de capacité pour l'établissement pour lequel l'attestation de capacité a été demandée, selon le modèle figurant à l'annexe III du présent arrêté. Le cas échéant, un organisme agréé peut délivrer une attestation de capacité de catégorie d'activité V en la limitant à la récupération des fluides frigorigènes de systèmes de climatisation des véhicules hors d'usage lorsque cette récupération est effectuée par des centres VHU titulaires de l'agrément prévu à l'article R. 543-162 du code de l'environnement.  Annexe I : Catégories d'activités pour lesquelles l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement est délivrée (Arrêté du 28 novembre 2011, article 4)  [...]  Catégorie V : contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route. "
<b>Constats :</b>  L'exploitant a indiqué que s'il disposait bien du certificat d'aptitude pour la catégorie V susmentionnée, il ne disposait pas de l'attestation de capacité. <b>Ceci constitue une non-conformité.</b> Il a précisé que ce manque était lié au fait que la machine réceptionnant les fluides frigorigènes n'avait pas été vérifiée avant le 21 février 2024. Or, cette vérification est obligatoire pour obtenir l'attestation de capacité. Suite à cette vérification, l'exploitant a déposé un dossier de demande d'attestation de capacité chez Veritas ce qu'a pu constater l'Inspection au cours de la visite. <b>Ceci permet de décaler la non-conformité, de proposition de mise en demeure à simple demande de justificatifs.</b>  <b>Non-conformité n°4: L'exploitant ne dispose pas de l'attestation de capacité pour exercer une activité de contrôle d'étanchéité, maintenance et entretien, assemblage, mise en service, récupération des fluides des systèmes de climatisation de véhicules, engins et matériels mentionnés à l'article R. 311-1 du Code de la route. Il est demandé à l'exploitant de transmettre l'attestation de capacité une fois que celle-ci sera délivrée par Veritas.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'actions correctives
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois